

Arrêté n°2019-0352 du - 5 JUL. 2019
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 1 d'application de la réglementation du cœur relative à la cueillette et au ramassage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de Monsieur Mars PAGES, reçue complète en date du 25 juin 2019,

Considérant que la cueillette décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Marc PAGES, résidant à

2-2 Objet de l'autorisation :

- *nature de la cueillette* : **cueillette de gentiane jaune (*Gentiana lutea*)**,
- *localisation de la cueillette* : **Lozère / massif du mont-Lozère / sites : Servies, Mas d'Orcières**, localisations en cœur du Parc national
- *personnes autorisées* : **Marc PAGES, Manuel BAGOUNA, Carbalio ARGOUTO**,

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que la cueillette soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage du rhizome est manuel et réalisé à la fourche au diable,
- la cueillette est limitée aux plantes matures (plante composée de plus de 6-8 rosettes, touffe d'au moins 40 cm de diamètre, collets larges, grandes feuilles charnues) : un stock de remplacement est laissé en place, comportant tous les stades de développement (plantules, jeunes plants et plants matures),
- le sol et la végétation doivent être remis en état avec le matériau d'origine,
- rotation des parcelles cueillies tous les 20 ans,
- l'arrachage est interdit dans les zones humides ou pendant les périodes de sécheresse,
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à **Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32 et frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr)**, chargé de mission



Flore au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- dates de cueillettes,
- nom des cueilleurs,
- quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
- contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000° (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr),
- destinations et utilisation(s) du produit de la récolte.

Par ailleurs, tout commentaire sur la ressource en place est bienvenue (effet du pâturage, de la sécheresse...).

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée pour les samedis des mois de juillet et septembre 2019 de 9h à 20h.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires qui, s'ils le souhaitent, ont la possibilité de se réserver la cueillette.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYET
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-768)



Parc national des Cévennes

page 2/2